



ELECTIONS 2026 :

Foire aux questions

Vous trouverez les réponses apportées aux questions posées par les collectivités membres de l'AMF 34 et du CFMEL au cours du mois de décembre 2025 :

Quelles sont les conditions requises pour qu'un nouveau propriétaire foncier puisse s'inscrire sur les listes électorales ? Ou être candidat ?

En application de l'article L11 du code électoral, un propriétaire foncier peut être électeur sur la commune s'il y a établi son domicile réel ou, à défaut, s'il est inscrit au rôle des impôts depuis 2 ans ; qu'il s'agisse d'une propriété secondaire, d'un terrain non bâti ou un terrain à bâtir.

Si le propriétaire a acquis le terrain après 2024, il peut être "candidat forain" sur la commune sans être électeur, dès lors qu'il peut attester d'être inscrit au rôle fiscal au 1er janvier 2026, en application de l'article LO 228-1 du code électoral.

Est-ce que la radiation peut être faite à l'initiative de la commission de contrôle ?

En application de l'article L19 du code électoral, la commission de contrôle est chargée d'assurer la régularité de la liste électorale et à cette fin, elle a accès à la liste extraite du répertoire électoral unique indiquant les inscriptions et les radiations. Dans ce cadre, elle est compétente pour réformer la liste à la majorité de ses membres, c'est à dire, procéder directement à l'inscription en cas d'erreur manifeste ou engager la radiation d'un électeur au terme d'une procédure contradictoire. Sa décision est susceptible de recours devant le Tribunal judiciaire dans le délai de 7 jours à compter de sa notification à l'électeur intéressé et au maire.

Peut-on radier des listes électorales les jeunes majeurs qui ont déclaré leur adresse chez leurs parents ?

Sont inscrits avec leurs parents sur la liste électorale, les enfants de moins de 26 ans ; dès que le domicile familial se trouve dans la commune. Au-delà de 26 ans, ils bénéficient de la présomption favorable au maintien sur la liste électorale, le maire ne procède à la radiation, qu'à partir du moment où il a connaissance d'un déménagement du domicile réel ou de l'inscription sur la liste électorale d'une autre commune.

Sous quelle forme la liste électorale doit-elle être publiée ?

La liste électorale extraite du Registre unique est rendue publique au moins une fois par an, après la réunion de la commission de contrôle et à l'approche des élections au plus tard le

20ème jour avant le scrutin, soit au plus tôt le 20 février, au plus tard le 23. La liste est tenue à la disposition des électeurs à la mairie aux heures d'ouverture.

Elle est également communicable à tout électeur qui en fait la demande contre la remise d'une attestation de ne pas utiliser ces données à titre commercial.

Est-ce qu'un agent en disponibilité est éligible dans la commune qui l'emploie ?

La jurisprudence considère de façon constante qu'un agent en disponibilité est placé « hors de son administration » à ce titre il n'a plus la qualité d'agent salarié de la commune. Le candidat en disponibilité est éligible au conseil municipal (CE 17 juin 1991 n°117855).

Les candidats doivent-ils tous se déplacer en préfecture pour déposer leur candidature ?

Non, seul le candidat tête de liste, à qui tous les membres de la liste ont confié le soin d'effectuer le dépôt en préfecture. Si le candidat tête de liste ne se déplace pas, il peut donner mandat écrit à un représentant pour déposer en préfecture le dossier de déclaration de candidature de la liste.

Est-ce que tous les prestataires de service de la commune sont frappés d'inéligibilité ?

L'article L.231 du code électoral dresse la liste des cas d'inéligibilité aux élections municipales, les prestataires de service inéligibles sont ceux qualifiés d'entrepreneurs de services municipaux. Ils sont inéligibles au sein des communes situées dans le ressort ou ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.

La qualification d'entrepreneurs de services municipaux repose sur 3 critères cumulatifs, l'existence d'un lien contractuel entre la commune et le prestataire, le caractère régulier du service rendu par ce prestataire, enfin le rôle de la personne au sein de la structure qui assure la prestation doit être prépondérant. Le juge considère qu'un entrepreneur de services municipaux est une personne qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société, d'une association au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant, participe régulièrement à l'exercice d'un service communal par la fourniture de biens ou de services. Le niveau de rémunération de la personne n'entre pas en considération.